

Procédure civile

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

La procédure civile règle la façon dont on applique concrètement le droit, en particulier en cas de litige dans le domaine du droit civil.

Elle détermine notamment sous quelle forme faire valoir son droit, devant qui, dans quel délai, quelles sont les règles fondamentales à respecter tant par les justiciables que par les autorités et les juges.

Jusqu'à la fin de l'année 2010, le droit fédéral prescrivait parfois ses propres règles de procédure (par exemple en matière de divorce, dans le Code civil), et chaque canton possédait en outre son propre code de procédure.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'ensemble des règles de procédure civile figure en principe dans le Code de procédure civile suisse (CPC), ce qui a conduit le GSR à créer une fiche à part entière sur ce sujet.

Il convient donc de consulter d'abord la [fiche fédérale](#) et cas échéant la fiche spécifique au sujet recherché. La présente fiche présente quant à elle la mise en œuvre genevoise du CPC : désignation des tribunaux compétents, voies de recours.

Descriptif

La loi genevoise d'application du code civil suisse **LaCC - E 1 05** règle l'exécution du Code civil suisse (CC), du Code des obligations suisse (CO) et du Code de procédure civile suisse (CPC).

Dans les cas non prévus par cette loi, les autorités compétentes sont désignées par la loi sur l'organisation judiciaire **LOJ - E 2 05** qui régit le pouvoir judiciaire genevois.

L'une des principales nouveautés à Genève qui découle du nouveau CPC est l'importance beaucoup plus grande donnée à l'autorité de **conciliation** (CPC art. 197 et ss), dans quasiment toutes les matières du droit civil. Ainsi, chaque procès engagé (sauf cas particuliers réglés par le CPC, tels que les procédures de divorce, les mesures protectrices de l'union conjugale ou l'évacuation des locataires) donne d'abord lieu à une audience de conciliation durant laquelle le juge conciliateur s'efforcera d'amener les parties à trouver un arrangement. Cette audience doit permettre à chacun d'exposer son point de vue afin de chercher des solutions de compromis avec l'aide du juge. Le juge conciliateur peut rendre une proposition de jugement, contre laquelle il est possible, dans les 20 jours, de faire opposition auprès dudit juge. Ce n'est qu'ensuite que la délivrance d'une autorisation de procéder est donnée.

Une autre nouveauté non négligeable tient à la procédure **d'appel**. Il en va ainsi des délais, qui sont de 10 jours depuis la réception de la décision ou du jugement notamment dans les cas de procédure sommaire. Or cette procédure s'applique à un grand nombre de cas, comme par exemple celui des mesures protectrices de l'union conjugale. De plus, en tout cas pour ce qui est des procédures ordinaires, les jugements peuvent ne pas être motivés (CPC art. 239). Dans ce cas, les parties ont seulement 10 jours pour demander la motivation écrite du jugement. A défaut, elle sont considérées comme ayant renoncé à l'appel ou au recours. Cela implique qu'il faut se décider dans les 10 jours sur le principe d'un appel ou d'un recours ou tout au moins ne pas oublier de demander la motivation dans ce délai en cas de doute.

Enfin, de manière générale, il est donné beaucoup plus de latitude au juge pour conduire le procès. Des règles plus formelles existent en outre

désormais pour la rédaction des mémoires, l'accent étant mis sur l'**oralité des débats**.

Procédure

Les autorités judiciaires en matière civiles sont schématiquement les suivantes :

Le Tribunal civil est constitué du Tribunal de première instance et du Tribunal des baux et loyers.

Le Tribunal de première instance est l'autorité de jugement de première instance et de conciliation pour les affaires civiles contentieuses ou non et que la loi n'attribue pas à une autre autorité. C'est également lui qui est l'autorité d'exécution des jugements.

Le Tribunal des baux et loyers est saisi des affaires relevant du droit du bail, affaires qui sont d'abord portées devant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers. La procédure est gratuite.

Le Président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance judiciaire.

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour les litiges du droit du travail, selon les règles de la loi sur le Tribunal des prud'hommes E 3 10.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour traiter des relations personnelles et de l'autorité parentale conjointe (hors des procédures de divorce), ainsi que pour traiter des mesures de protection des enfants et des adultes, telles que les mesures de curatelles, ou les placements à des fins d'assistance.

La Justice de paix

Exercée par les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, cette juridiction est compétente dans les cas mentionnés à l'art. 3 LaCC. C'est elle à qui l'on s'adresse ensuite d'un décès à Genève.

Recours

La Cour de justice est l'autorité d'appel du canton de Genève.

La **Chambre civile** statue sur les affaires civiles en tant qu'autorité d'appel, de recours ou de juridiction unique selon le CPC. Elle connaît aussi des appels et recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix. Elle est l'autorité chargée de prononcer les adoptions et constitue aussi l'autorité supérieure en matière de concordat.

La **Chambre des baux et loyers** statue sur les appels et recours dirigés contre les jugements du Tribunal des baux et loyers et sur les recours contre les décisions au fond de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers.

La **Chambre des prud'hommes** connaît des appels et recours dirigés contre les jugements du Tribunal des prud'hommes et des recours formés contre les décisions rendue sur le fond par le juge conciliateur prud'hommes.

En tant qu'**autorité de surveillance**, la Cour de justice exerce en particulier la surveillance des offices de poursuites et de faillites et du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

On soulignera encore, bien que cela relève de la procédure administrative, que la Cour de justice dispose d'une section administrative, dont la **Chambre des assurances sociales** est l'instance cantonale unique des contestations relatives aux assurances sociales (voir E 2 05 art. 134).

Sources

Législation citée et pages internet indiquées

Adresses

Tribunal de première instance (Genève 3)

Tribunal des baux et loyers (Genève)

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)

Justice de paix (Genève 3)
Tribunal des prud'hommes (Genève 3)
Cour de justice - Palais de justice (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) E
1 05
Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) E 2 05

Sites utiles

[pouvoir judiciaire genevois](#)